

Décision du Tribunal des conflits n° 4077 du 24 avril 2017  
Société B. Braun Medical c/ URSSAF Ile-de-France

La question soumise au Tribunal des conflits portait sur l'ordre de juridiction compétent pour connaître de la contestation par une société de la légalité de la délibération du 22 novembre 2011 par laquelle le conseil d'administration d'une URSSAF avait nominativement désigné les membres de sa commission de recours amiable. Cette question est posée à l'occasion d'un recours formé contre un redressement de la société par l'URSSAF porté devant le juge judiciaire qui a posé une question préjudicielle au Conseil d'Etat concernant la légalité de l'arrêté interministériel du 19 juin 1969 et de la délibération du 22 novembre 2001.

Le Conseil d'Etat a, sur le fondement des dispositions de l'article 32 du décret n° 2015-233 du 27 février 2015, renvoyé au Tribunal des conflits la question de savoir quel est l'ordre de juridiction compétent pour connaître de la légalité de la délibération du 22 novembre 2011.

Le Tribunal a rappelé qu'il était régulièrement saisi dès lors que, en posant une question préjudicielle, le juge judiciaire devait être regardé comme ayant décliné sa compétence (TC, 23 octobre 2000, *Gaucher c/ Assedic de Seine-et-Marne* n° 3091, Rec., p.770).

Le juge administratif est compétent pour connaître des décisions des organismes privés chargés d'un service public administratif mettant en œuvre des prérogatives de puissance publique (CE Sect. 13 janvier 1961, *Magnier*, n° 43548, Rec., p.32). A l'inverse, le juge judiciaire est compétent pour connaître des actes relatifs au fonctionnement interne de l'organisme de droit privé qui assure la gestion d'un service public, lorsqu'ils ne révèlent l'exercice d'aucune prérogative de puissance publique (TC, 21 juin 2004, *Maire c/ caisse primaire d'assurance maladie de Nancy*, n° 3414, Rec., T. p.885).

La juridiction judiciaire est compétente pour connaître du recours en annulation dirigé contre la délibération de l'URSSAF du 22 novembre 2011 désignant les membres de la commission de recours amiable, laquelle ne met pas en œuvre l'exercice de prérogatives de puissance publique, mais a pour seul objet l'organisation et le fonctionnement interne de cette personne privée chargée d'une mission de service public administratif.